

DESTINATAIRE

Monsieur ABBACH Mohamed
Madame ABBACH Jamila
12 RUE DE LA MUSCADELLE
33210 PREIGNAC

DP03333724P0028

Déposée le 24/05/2024

Par :	M. et Mme ABBACH Mohamed et Jamila
Demeurant à :	12 RUE DE LA MUSCADELLE 33210 PREIGNAC
Pour :	Piscine de 21 m ² (3mx7m) d'une profondeur d'1.4m avec liner gris clair
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	12 Rue de la Muscadelle 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1783, B-1795, B-1785, B-1771, B-1773
Superficie :	572 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39
Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous :

Le projet se situe en zone rouge clair du plan de prévention du risque inondation. L'article 1.6.1.2 du règlement de la zone rouge clair du Plan de Prévention du risque inondation autorise l'installation d'une piscine découverte sous réserve :

- d'un ancrage adapté
- de la matérialisation de son emprise par le biais d'un dispositif de balisage permettant sa localisation
- de la réduction de la vulnérabilité des équipements.

Article 2 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 24/05/2024.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **20/06/2024**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.